

Siné

4

SENAT -> SEANCE DU 24 JUIN 1983

1983

complétable, qui l'assujettit à engager dans une procédure complétée déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

« B. — Compléter tel article en fin par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« C. — Tous dispositions du présent article entreposées en vigueur à cette date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être préjudiciable au 1^{er} janvier 1983. »

« C. — En conséquence, faire prédéfinir le début de cet article de la manière : « L. ».

La parole est à M. le rapporteur, pour détailler l'amendement n° 1.

M. Jean-Marie Gérault, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte adopté par le Sénat ce premier lecteur. Cependant, compte tenu des explications données par M. le garde des sceaux et, bien que la commission des lois n'ait pas été réunie pour en délibérer séparément, je rappelle qu'il a été consulté séparément hier après-midi. Ce texte est amplement et clairement favorable à celui que je dépose le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 1 est adopté.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour détailler l'amendement n° 2.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion, lors des explications que j'ai faites dans la discussion générale, d'indiquer au sujet des raisons qui conduisaient le Gouvernement à proposer cet amendement, après avoir examiné l'avis de plusieurs émissaires.

Le décret qu'il prévoit sera pris dans les meilleurs délais. J'ajoute que nous serons alors dans l'obligation de proposer ultérieurement une législation régissant l'application de la loi à ce que la même procédure simplifiée soit utilisée dans tous les cas où il y aura renvoi de la juridiction correctionnelle à la juridiction civile, afin d'assurer tout ce point la cohérence de procédures civiles.

M. Jacques Barat, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du budget et des finances, et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barat, président de la commission. En ce instant du débat, je constate que la procédure que nous suivons est une peu exceptionnelle et je voudrais faire à M. le garde des sceaux, M. Badinter, quelques mots qui n'ont pas échappé. Nous aurions peut-être, bien évidemment, pris aussi la route même de l'amendement pour pouvoir l'examiner.

Nous en connaissons le tenor et nous savons qu'il pourrait correspondre à ce que nous souhaitons dans la mesure de l'élargissement des procédures. De toute évidence, en cet instant, à isoler sur le caractère véritablement allégé de la procédure, ce que le texte que nous avons voté ce premier lecteur présente l'autourne avec son préalable considérablement la solution des juges. On admettrait le double supplémentaire jurisdiction pénale juridiction civile. Soit ! Je reconnaîs qu'il y a de bonnes raisons pour le faire, mais encore faut-il que ce soit dans d'une double compétence de manière pas un reford qui serait préjudiciable à ceux dont précisément les lacunes doivent être défendues.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je donne volontiers à cet effet tous les apports nécessaires à M. le président de la commission, car cette préoccupation, il le sait, est la mère, comme elle l'est celle des deux assemblées.

M. le président. Personne ne demandait plus la parole ?...

La voix aux voix l'amendement n° 2, avorté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié (l'article 19 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Au vote mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour l'application de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président. Le principe principale de l'ajout de la façon dont je travaille pour l'ensemble c'est d'arriver à l'ordre de l'ensemble de ce texte.

Un premier lecteur, le Sénat avait adopté un certain nombre de modifications relativement importantes par rapport au texte que vous veniez de l'adopter en séance : une de cette dernière, en procès judiciaire, a suffi largement notre assemblée. C'est là, je crois, un travail succinct.

Cette partie résultant en discussion. Je voudrais faire observer, au sujet de l'article 1^{er}, que le but de ce projet de loi est de renforcer la protection des victimes civiles, cette protection existe déjà, mais elle est faiblement par le texte qui nous ont donné.

Dans ces modifications de rendu concernant figure la possibilité pour le tribunal, à l'aide de l'avis de l'avocat des parties, donc d'arriver à confirmer lorsque les témoignages seront de nature à convaincre une telle décision, de croire que c'est une bonne chose. Cela permettra, en grande partie, de lutter contre l'inadmission de l'impossibilité.

L'article 12 pose un problème difficile. Nous avons tous discuté, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour dire que, vis-à-vis des mêmes parties, le tribunal qui avait prononcé le verdict avait la possibilité de statuer au civil et aux faits civiles. L'ordinaire ayant été plaidée, il n'y avait rien de plus facile, du point de vue de la responsabilité, à nouveau déclarer ; c'est en réalité à s'expliquer sur le quantitatif, ce qui pouvait être fait devant la justice pénale. C'est le texte qui va relater.

Le problème est vraiment plus élémentaire qu'en le mal, lorsque que nous sont en cause parce que, même devant la juridiction correctionnelle, il faudra sauver les débats et plaidier à nouveau le jugement les circonstances particulières de l'accident.

Finalement, j'ai l'impression que l'amendement de l'Assemblée représente la moins mauvaise solution. En effet, la juridiction civile sera compétente, mais elle sera sauvée par une décision du tribunal correctionnel non susceptible d'appel... par conséquent, on ne perdra pas trop de temps... et suivant une possibilité, l'origine, la forme civile, nous espérons que les victimes seront dédommagées le plus rapidement possible.

C'est pourquoi nous votons pour une grande substitution le projet de loi tel qu'il décrit de nos débats de ce jour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'invite aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE,
DE GARDE-MONNAIE ET DE TRANSPORT DE FONDS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à compléter les activités privées de surveillance, de garde-monnaie et de transport de fonds (D^e 881 et 417 (1982-1983)).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la Justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui nous est présenté va établir dans notre législation les mêmes principes fondamentaux : d'abord, la nécessité d'un contrôle des sociétés par l'administration qui doit autoriser les créations ; ensuite, le maintien du régime actuel de la déclaration et du port d'armes ; enfin, la distinction entre les

entre les sociétés de protection du patrimoine et les autres sociétés qui s'occupent de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Si l'Assemblée nationale est revenue, en deuxième lecture, à sa position initiale en ce qui concerne la terminologie, elle a, en revanche, conservé plusieurs améliorations importantes que le Sénat, par une étude minutieuse, avait apportées au texte.

Il reste cependant deux dispositions mises par l'Assemblée nationale qui doivent prochainement être examinées dans un rapport.

En premier lieu, la nouvelle formulation de l'article 2 introduit une séparation entre les sociétés de surveillance et de gardiennage, d'une part, et les sociétés de transport de fonds, d'autre part. Cette séparation stricte, qui est tout à fait justifiée dans le cas des sociétés de protection du patrimoine, ne paraît pas si assez utile et surtout même préférable des incertitudes sur le plan économique.

En second lieu, la rédaction des articles 4 et 5 n'est pas absolument satisfaisante.

Il semble plus évident de ne varier que les condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du cours judiciaire, puisque c'est le seulabonnement dont peut déloger l'interdiction.

De plus, les condamnations qui ne concernent pas des faits commis à l'heure, à la peine ou aux biens importants ne devraient pas interdire l'accès aux professions de gardiennage et de transport de fonds.

Ensuite, aussi, qu'il la demande au Gouvernement l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 8 afin de permettre aux compagnies et aux établissements similaires d'implanter une garde distincte sur la voie publique, devant leur bâtiment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur de la commission des lois consécutives au rapport de l'équêteur, du greffier universel, du réglement et d'administration pénitentiaire, ministre (à présent) ministre le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen de ce texte en première lecture, le Sénat a appris de nécessaires modifications.

Nous avons approuvé l'article 6 qui, de manière discutable, adjoint aux enclaves militaires et accès frontières de police en retards ou en temps d'activité d'urgence un accès potable du ministre de l'Intérieur ou du ministre de la défense avec le pouvoir d'en autoriser d'une manière de guérison. Le Sénat avait considéré qu'il s'agissait d'une mesure discutable et l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 18 juillet, a validé notre position.

De la même manière, nous avons approuvé l'article 8, dont les dispositions, caractéristiques d'un système de décentralisation, devraient évoluer avec le choix d'un mécanisme d'autorisation administrative. L'avis, nous, l'Assemblée nationale sous le suivi.

Loin de préconiser une situation floue, ce texte a évalué d'une manière positive d'une forte à l'autre. Les deux assemblées ayant le souci de revenir à un texte aussi cohérent et précis que possible.

Le litige de pointe plus maintenant, d'une part, que sont des polices de surveillance, et je joins intégration ainsi — que deux directions pourront régler sans trop de difficultés, et, d'autre part, sur les critères de surveillance. Mais, après avoir entendu le Gouvernement, je pense que le dernier point ne devrait pas, lui non plus, soulever de difficultés.

Je voudrais tout de même préciser que, parmi les deux aménagements qui ont été adoptés en seconde lecture par l'Assemblée nationale — c'est-à-dire le double de ceux qui ont été déposés en première lecture — ceux, donc, plus de la moitié, concernent précisément ce petit conflit de terminologie entre les deux assemblées.

Je signale néanmoins, afin que l'on ne considère pas ce problème comme tout à fait secondaire, qu'il ne s'agit pas simplement d'une querelle de vocabulaire. Je rappelle en effet que la proportion de la partie à délimiter « une activité privée de surveillance de l'autre » ou de l'autorisation de l'usage de fonds et de protection des personnes » — ce qui est une périphrase — et que en première lecture le Sénat avait suivi sa formulation des lois pour regrouper le tout sous l'appellation d'« activités de sécurité privée ».

L'expression présentait à notre avis des avantages, mais surtout un caractère synthétique permettant une rédaction plus agréable de texte, sans dire plus élégante même. Mais le n'est pas l'essentiel l'essentiel, c'est que notre dénomination rentrait l'usage en ne limitant pas aux seules activités de sécurité privée administrative exercer le champ d'application de la loi que long échappait. C'est ainsi qu'en première lecture l'Assemblée nationale n'avait pas pensé que le fait de dérober des objets de valeur de crédit ou de bandes magnétiques retransmettre tout ce long de la dérogation du texte. Elle a estimé que l'amendement, bien que déclaré d'ordre — qu'il n'était pas du tout destiné de laisser entendre qu'il était destiné types de sécurité, la sécurité publique, d'une part, et la sécurité privée d'autre part. Elle a tenu à modifier qu'il concernait la sécurité comme relevant toujours du domaine public.

Sur ces deux points — le titre de la loi, et ses conséquences dans le texte, nous que le Sénat avait élargi la « gardiennage » et « prévention » — l'Assemblée nationale a dévoilé tout ce long de la discussion du texte. Elle a estimé que l'amendement, bien que déclaré d'ordre — qu'il n'était pas du tout destiné de laisser entendre qu'il était destiné types de sécurité, la sécurité publique, d'une part, et la sécurité privée d'autre part. Elle a tenu à modifier qu'il concernait la sécurité comme relevant toujours du domaine public.

Votre démission ne nécessite pas les préoccupations qui se sont fait jour à l'Assemblée nationale. Elle rappelle que c'est par tout de rigueur et volonté de clarification que nous avons recours à l'expression « sécurité privée ». Elle a voulu bien que, si le mot n'est pas employé, la chose n'en moins peu sûre. Il existe — c'est un fait — des activités de sécurité privée. Le rôle de la proposition du loi qui nous est proposée aujourd'hui, en mentionnant tout « activités privées de sécurité de gardiennage et de transport de fonds », souligne bien le caractère privé.

Mais ce débat, à la vérité, n'est pas fondamental. Nous sommes soucieux de permettre une application rapide d'un décret qui renvoie l'approbation de tous, car il accorde la liberté de choisir en particulier que des activités très particulières doivent, à une réglementation spécifique, puisque cette proposition n'avait pas de réglementation spécifique jusqu'à ce point.

La commission vous propose donc de ne pas remettre en cause les choix opérés par l'Assemblée nationale et de recevoir tous les amendements qui ont été adoptés à ce sujet.

Face un second point, qui concerne les critères de régulation. Sur ce point, l'avis du Sénat à l'article 8 pour la direction de sécurité de sociétés de gardiennage et sur l'article 3 pour les personnes autorisées dans ces sociétés, la commission des lois vous propose de revenir au texte de notre première lecture. Tel a accordé l'approbation du Gouvernement, qui rejoignait entièrement les rôles de cette assemblée. Il ne devrait donc pas y avoir de difficulté.

Nous avions souligné que des vendemmagins à des paliers de risque avec temps progressif dérober d'autre de vitesse, de réguler d'après la vitesse sur une route, d'embarques de la route publique par des objets entièrement, de grande. C'est ce qui préférable de l'absence de cumulatif des rôles de vitesse, d'excepter la route publique, de ne mettre à faire des profits, ce n'est pas très convaincant — mais il est essentiel de faire que cela intérêt le type d'activité dont nous discutons aujourd'hui. La commission des lois rejette donc tout à fait la Gouvernement et va vous demander, tout à l'heure, de rédiger l'article 4 et 5 dans le texte de notre première lecture.

À l'article 8, enfin, nous avons approuvé une phrase qui prévoit que l'autorisation administrative n'importe où lorsque nécessite la responsabilité des pouvoirs publics. Nous l'avons approuvée parce que nous considérons qu'il était un peu excessif de dégager les pouvoirs publics de leur responsabilité.

Si l'autorisation administrative n'aurait pas été limitée dans des conditions normales, il y aurait un évidente erreur, toutefois même, de l'autorisation, nous pensons que la responsabilité de cette dernière passe être engagée. Mais, compte tenu du délit à l'Assemblée nationale, il n'est pas nécessaire que cette phrase ait pour but d'éviter qu'une personne bénéficiant d'une autorisation justice n'en profite pour se prévaloir « usurpation » ou « de faire par exemple. La commission des lois, solidaire de cette explication, estime que l'article 8 peut être adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Enfin, à l'article 8 — M. le greve des voix a été de l'évoker — l'Assemblée nationale a adopté un amendement de nature qui n'était donc pas été examiné par la commission

des lois. Cet entendement vise à séparer les activités de surveillance et de gardiennage, d'une part, des activités de transport des biens, d'autre part.

La commission des lois veut en particulier et je dois à l'Assemblée de dire que les compétences doivent partager. Les deux pouvoirs doivent conserver le texte adopté par l'Assemblée nationale en déposant certains pour bien séparer les activités de transport, de transport de fonds, qui leur pourraient éventuellement porter à malice une application et imposer à communiquer avec le travail de vigilie; les autres... sur une majorité très claire ne l'est pas dégagée, les commissions devant toutefois la bonne solution... estimant qu'il fallait tenir compte du caractère de prévention prélevé par nombre de ces activités.

On connaît leur importance puisqu'elles représentent, au total, 500 à 600 sociétés, donc au 100 000 à 80 000 personnes, ce qui est considérable. La plus importante comprend 500 sociétés, la plus petite adhère à la fédération régionale, qui est le syndicat majoritaire, une centaine. On voit donc l'importance de ces activités.

Donc, au cours de la rédaction des lois, il a été demandé à rétablir le texte de la première lecture du projet, mais j'ai reçu comme indication de ma commission à la suite du Sénat, de faire excepter des explications du Gouvernement, étant donné les divergences de vote à ce sujet entre les deux commissions, qui pourraient alors empêcher les deux activités, et d'autres activités, qui sont préférées le caractère préventif de leurs fonctions.

La commission, nous nous rallions au point de vue de l'Assemblée nationale sur tout ce qui concerne les immobilisations immobilières. Nous venons à voter au texte de la première lecture concernant les articles 4 et 5, qui traitent un système de fonds et de marchalises, tout à fait différent. A l'article 4, cette fois-ci, il convient à la suite du Sénat d'approfondir davantage sur les clauses du rattachement pour la République.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

On rappelle qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1^e, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas voté une date de vote finale.

Article 1^e.

M. le président. Art. 1^e. — Les activités de surveillance, de gardiennage, du transport de fonds, de protection de personnes sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

« Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fourrir une personne physique ou morale, de façon permanente, occasionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens mobiliers ou immobiliers ainsi que celle des personnes dans le respect de l'intérêt général de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer la sécurité et la sécurité des transports de fonds, de biens ou de marchalises ainsi que tout document portant sur elles effectuer un prélèvement est considérée comme une entreprise de transport de fonds. »

Pourriez-vous demander la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^e.

(L'article 1^e est adopté.)

Article 1^e bis.

M. le président. « Art. 1^e bis. — L'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes est exclu des autres activités prévues à l'article précédent. » (Membre)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Tous entreprises de surveillance et de gardiennage ne doivent avoir que des activités définies au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue.

« Les entreprises de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies au troisième alinéa de l'article précédent ci-dessus, toute autre prestation de service non assimilée au transport de fonds liée à la sécurité étant exclue.

« Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la désignation des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé. »

« Les gardiens emplois à des tâches de surveillance des biens meubles ou immobiliers exerceront leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les lieux des propriétés dont ils ont la garde. Leur fonction ne pourra s'exercer sur le voie publique. »

Toutefois, lorsque des gardiens exercent extérieurement une mission libératoire ou statique de surveillance sur le voie publique contre les vols, dégradations, dérobades et effractions, cela va être exclusivement aux biens meubles et immobiliers dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et gardiennage. »

Un amendement n° 1, M. Décorm, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies au deuxième et troisième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue. »

Cet amendement est assorti d'un amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et visant à faire le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 1, à ajouter, après le mot : « sécurité », les mots : « et au transport ». »

Le parquet est à M. le rapporteur pour décliner son amendement n° 1.

M. Marc Bégin, rapporteur. Monsieur le président, je rappelle que mon amendement a pour but de proposer au Sénat de revenir au texte de notre première lecture. C'est la question du rapporteur; c'est cette partie de la commission. Une autre partie de la commission astreint que l'on peut conserver le texte de l'Assemblée nationale. Soit ce qui me concerne, j'ai tendance à suivre le Gouvernement sur ce point, mais, bien entendu, je respecte le pluralisme des positions exprimées avec à la commission.

M. le président. Le parquet est à M. le garde des sceaux, pour présenter son avis concernant l'amendement n° 4 et donner son avis sur l'amendement n° 1.

M. Robert Bedard, garde des sceaux. Monsieur le président, je rappelle à M. Bégin, qui m'a chargé de transmettre au Sénat mon avis de sa pouvoir militaire à la réception de ce matin,

Mon amendingement est simple: il consiste à ajouter deux mots de façon que les choses soient plus précises. Je ne pense pas qu'il existe de difficultés.

Le véritable problème est sûrement celui de la police à prendre au regard de l'amendement qui vient d'être présenté et qui porte le numéro 1. Il apparaît que la police est évoquée; la commission des lois a porté, l'Assemblée nationale à un point de vue, le Gouvernement a, lui-même, dit que je vais maintenant proposer si qui a voté, par rapport au détail et à la position prise à l'Assemblée nationale, des précisions.

Pour ce qui est de la loi tout de suite — le Gouvernement a proposé à l'amendement n° 1 qui vient d'être présenté par M. le rapporteur. C'est aussi d'ailleurs été décidé par le Gouvernement, au cours du débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, mais je rappelle qu'il avait seulement pour effet de préciser que les opérations volontaires complémentaires de transport de fonds — placage, emballage, déchargement de fonds, commisération en dommages — n'étaient pas interdites par la loi, ce qui correspondait aux préoccupations exprimées par les députés.

En revanche, je signale qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement, ni, semble-t-il, dans les finalités de la loi d'empêcher à une incomplétude entre l'exercice des activités de surveillance et de fonds et celles des activités de gardiennage.

On peut, en effet, des activités parfaitement cumulables, faire au cours de leur nature même fonction de la simultanéité des deux activités auxquelles elles sont assorties par la présente loi. On pourrait noter certaines raisons d'opposition généralement formulées pour empêcher la possibilité de ce cumul.

Je rappelle que, qu'à notre grande satisfaction à une époque économique aussi très malheureuse réellement, quelque chose est contraire au principe fondamental de la liberté d'entrepreneur.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a voté l'amendement n° 1, sous réserve de l'application du sens exactement n° 3 que je viens de présenter à la Haute Assemblée.

M. le président. Qu'il est tardif de la communiquer sur ce amendement !

M. Marc Bégin, rapporteur. Ce changement ne change rien à la question : je l'explique sans réserve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vous mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

M. Félix Célestin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Célestin.

M. Félix Célestin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous faire part de l'opposition qui est le moins au moment d'adopter un vote sur cet amendement n° 1 de la constitution tendant au retour du texte que nous avions adopté en première lecture, même modifié par le sous-amendement qui vient d'être voté.

J'explique que le texte voté au deuxième lecture par l'assemblée nationale travail réduit, non pas volontaire, parce que l'assemblée nationale travail voté à l'unanimité, mais parce que, dans la discussion qui s'était poursuivie, il m'avait apparu que c'était sans doute une bonne idée de reporter les entreprises de transport en eau et de gendarmerie, d'une part des entreprises de transport de fonds, d'autre part. Ces dernières doivent nécessairement être rattachées à une réglementation plus importante et, à mon sens, la nature de leurs activités est beaucoup plus étendue et offre une aptitude plus poussée.

Par ailleurs, lors de sa discussion, l'amendement qui avait été voté à l'unanimité — je le rappelle — par l'assemblée nationale n'avait fait l'objet d'aucune opposition du Gouvernement. Le Gouvernement avait donc donné son accord explicite sur ces problèmes de compétence et il ne s'est manifestement pas opposé. J'ai l'impression que l'on aurait intérêt à prévoir une régulation de ces activités.

Comme je ne vous peu être plus utile que je lui, au nom du groupe socialiste, je m'abstiens.

M. François Collot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collot, pour explication de vote.

M. François Collot. Monsieur le président, je crois devoir préciser que les dispositions contenues et conséquentes du rapporteur et de M. le ministre conviennent parfaitement au groupe du R.P.R. la séparation des deux directions ne sera pas nécessaire et indispensable. Par conséquent, je nomme de la liberté d'entrepreneur et de l'efficacité des services publics aux particuliers et aux entreprises, il nous semble que l'amendement n° 1 doit être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix modifiés l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1^e, si elles égarent ou gênent de droit ou de fait d'une entreprise les ci-jointes :

— si l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— si l'objet d'une condamnation à une peine disciplinaire ou administrative de déstitution, de retrait, de révocation, de rejet d'agrement ou d'autorisation ;

— si l'objet d'une condamnation en application du titre II de la loi n° 83-683 du 19 juillet 1983 sur la réforme du travail, si dans le cas où, en vertu de l'article 1^e de la loi de juillet 1983 sur la réforme du travail, il a été édicté au titre de travail ou de formation ;

— si l'objet d'une condamnation au respectant l'État membre des communautés européennes, ou en réserve des conventions internationales. »

Par amendement n° 2, M. Bégin, au nom de la commission, présente la proposition de Justice et Sécurité sociale de cet article par l'ellipe suivant :

— si l'objet d'une condamnation à une peine disciplinaire ou administrative de déstitution, de retrait, de révocation, de rejet d'agrement ou d'autorisation ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 3 de son dossier judiciaire ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Il s'agit, comme je l'ai indiqué au cours de la séance générale et comme l'a fait également M. le ministre, d'éviter que des condamnations égarent ceux qui sont en rapport avec le travail à ces hautes œuvres, l'honneur, etc., pour faire échouer l'objectif de la protection. Je penche, par exemple, à une personne qui aurait été condamnée pour un acte de violence. Nous proposons donc de revenir au texte adopté par la Sénat en première lecture.

L'assemblée nationale, elle, en revient à son propre texte de première lecture mais le Gouvernement a fait savoir en séance publique qu'il était préférable de renoncer cette rédaction. Or, apparemment il n'y a pas de difficulté majeure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Bedard, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être employé par une entreprise exercer les activités mentionnées à l'article premier :

— si l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— si l'objet d'une condamnation à une peine disciplinaire ou administrative de déstitution, de retrait, de révocation, de rejet d'agrement ou d'autorisation. »

Par amendement n° 2, M. Bégin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut être employé par une entreprise exercer les activités mentionnées à l'article précédent s'il a fait l'objet, pour égagement contre la sécurité sociale ou d'une autre personne, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 3 de son dossier judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Cet amendement de coordination a le même esprit et complète la définition technologique que l'amendement précédent. Simplement, à l'article 4, nous avons la direction de sécurité sociale qui à l'article 5, nous avons les personnes publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Bedard, garde des sceaux. Il est favorable.

Je précisez que cette position du Gouvernement contre l'amendement présenté par le Sénat est due simplement à sa meilleure qualité technique.

Normalement, l'administration ne peut avoir accès qu'au bulletin n° 3 du dossier judiciaire. Cela soulève que cette possibilité soit prête dans un texte réglementaire. Il est pré-

Indique que la seule conséquence de ce bulletin permettra de faire à l'obligéant et à son employé d'être empêché ou devrait être empêché de surveiller ou de garder.

Par ailleurs, toute surveillance qui devrait normalement être mentionnée et bâtie à 2 peut faire l'objet d'une loi. Mais il dispense d'interprétation. Or, la disposition de mention ci-dessus, en application de l'article 730-1 du code de procédure pénale, « le relèvement de toutes les lettres, déclarations, témoignages de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. »

Je comprends bien, mais pour lesquels l'autorisation suffisante, par une rédaction d'origine, voulait s'assurer que les employés et les dirigeants de leur entreprise remplissent les conditions d'honorabilité et de probité nécessaires ; mais le texte proposé par la commission des lois aboutit au même résultat et il est surtout plus simple à mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle je considère cette éventualité du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vote aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi validé.

Articles 9, 11, 12, 17 et 19.

M. le président. « Art. 9. — L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'interrogatoire envers personnes qui en bénéficient. Elle engage en aucun cas la responsabilité des pouvoirs publics. » — (Adopté)

« Art. 11. — Les personnes des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armées dans les conditions réglementées et suivantes :

« Les personnes des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armées. » — (Adopté)

« Art. 12. — Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 8 à 10 et 11 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Dans tous les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes soit à titre définitif soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à deux ans.

« Il peut, au choix, prononcer l'électrochoc d'excuse, la privation de l'ensemble de toute personne faisant partie du ou des dispositifs des articles 14, 15 et 16 susvisés. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'employé qui ne remplit pas sa tâche de manière suffisante sauf que l'article 3 doit céder aux personnes et, dans un délai de six mois à partir de jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas été relevé de son emploi.

« Le licenciement du salarié ne comprennent pas les conditions fixées par l'article 8 précité et qui résulte directement de l'application de la présente loi ou l'ordre par son motif réel et effectif et entre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.

« Un droit de préjudice à rembourser valable durant une période d'au moins deux mois est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a été relégué de son poste et

Vote sur l'amendement.

M. le président. Je vous mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Félix Ciccolini. Je tiens à préciser que le groupe socialiste votera le texte.

M. le président. Je vous en dirai plus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vote aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de nomination d'une commission mixte paritaire sur le traité des normes européennes d'adoption.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres supplétifs de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été établie conformément à l'article 12 du règlement.

Je vous reçois une question.

En conséquence, cette liste est validée et je présente également le décret à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Lardet, Jean Blanot, Guy Petit, Pierre Gouraud, Paul Girard, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Paul Miller, Philippe du Bourgogne, Jean-Marie Grimaud, Marcel Tonello, Jean-Pierre Tourn, Michel Schmidt, Jacques Blanchard.

SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi simplifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés d'économie mixte locales (N° 417 et 432 (1962-1963)).

During la discussion générale, la parole est à M. le guide des socialistes.

M. Robert Badinter, porte-parole, ministre de la justice, en représentation de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, messieurs, membres les séances, le projet de loi sur les sociétés d'économie mixte locales connaît l'assemblée d'un état législatif de ce type d'interprétation comprenant avec une tolérance qui se manifeste par une tolérance de textes divers et d'une telle importance.

Ce texte qui vous est maintenant soumis en deuxième lecture a obtenu une approbation unanime de tous les groupes de l'Assemblée nationale et devra être pris en compte de celui que vous avez adopté le 16 juillet 1963.

Je m'inscris ainsi dans la précédente, en ce qui concerne le champ d'application du projet de loi, que les sociétés de construction et d'autoroute à péage et les sociétés pour la gestion de marchés d'intérêt national demandent régies par les dispositions législatives qui leur sont propres. De même, les sociétés d'économie mixte ayant vocation d'organiser du crédit ou de production et de distribution d'énergie, enfin en application de la loi du 20 avril 1968 dans les départements et territoires d'outre-mer n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Pour toutes les sociétés autres qu'administratives qui sont de leur compétence, les collectivités locales et leurs groupements peuvent contrôler des sociétés d'économie mixte, en application de délibérations communiques de plein droit.

Après la publication de la loi, les collectivités locales pourront se réunir avec des personnes publiques et privées pour exercer une partie de leur compétence devant détenir la majorité du capital.

Pour toute autre des situations existantes, les sociétés de service public d'aménagement et de construction créées en application des décrets de 1960 — y compris les sociétés de transports aériens — et constituées avant la date de publication de la loi, sont exemptées de l'obligation de participation majoritaire.

De même, pour éviter toutes difficultés aux personnes dont l'agence de construction militaire, le capital minimum de 1 million de francs et de 1 500 000 francs de dépôt est pas imposé. Il devrait également très probablement que l'importance de sociétés détenant des fonds propres plus élevés qu'actuellement avant de faire des opérations nouvelles.